

Conditions générales d'utilisation

25/07/2022

Article 1 - Nature du Contrat

Barizza BV - IZIDOK fournira au Client, en fonction de la mission proposée et acceptée (qu'il s'agisse d'un événement, d'un webinaire ou d'une production médiatique) et/ou des activités et/ou de l'engagement conclu avec toutes les personnes compétentes, le matériel approprié, les plateformes médiatiques et les éléments similaires nécessaires à la bonne exécution du présent Contrat. Barizza BV - IZIDOK utilisera son propre personnel et/ou des tiers engagés par Barizza BV - IZIDOK pour la coordination et la mise en œuvre de ses tâches à sa propre discrétion ; tout cela sans aucune relation de travail et en toute indépendance. Les parties soulignent que la convention de protection du mandant et des salariés de Barizza BV - IZIDOK ne constitue en aucun cas un motif d'application de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. Cette condition est indispensable pour obtenir à un consentement mutuel des parties.

Article 2 - Renseignements et licences

Le Client s'engage à informer immédiatement Barizza BV - IZIDOK de toute difficulté susceptible de perturber l'exécution de la commande et, en cas d'événement, la coopération au moment et au lieu convenus pour le Client, et fournira à Barizza BV - IZIDOK toute information utile pouvant faciliter la coopération. Si le Client fournit un lieu LUI-MÊME (généralement Barizza - IZIDOK BV suggère un lieu au Client), alors le Client est responsable d'obtenir et de maintenir les licences, approbations ou permis nécessaires au fonctionnement de Barizza - IZIDOK BV afin qu'IZIDOK remplisse ses obligations.

Article 3 Conditions de paiement

En cas d'un projet B2B :

Le client paie à Barizza BV - IZIDOK le budget proposé et accepté par le client selon les tranches suivantes :

- 50 % lors de la signature du document de réservation/accord de coopération
- 40% 1 mois avant le début de la commande ou de la production,

Si ces versements ne sont pas possibles en raison d'un début trop court pour l'événement, Barizza BV - IZIDOK préparera dans ce cas une facture de 90%.

Un règlement définitif intervient après résiliation de la commande ou livraison des productions réalisées sous forme de facture de solde.

Toutes les estimations sont en €, hors TVA, assurances complémentaires et toutes les autres taxes, droits et frais éventuels. Toutes les factures doivent être payées au plus tard à la date d'échéance indiquée sur les factures.

En cas d'un projet B2C :

Le client paie à Barizza BV - IZIDOK le prix final selon les tranches suivantes :

- 30 % d'avance lors de l'inscription à la conférence / évènement
- le solde restant 5 semaines avant le départ pour le congrès / évènement

En cas d'inscription dans les 5 semaines avant le départ, le montant total du congrès / évènement est dû à l'inscription-même.

En cas de non-paiement du prix total ou partiel à l'échéance, les dispositions du Livre XIX du Code économique s'appliquent et BV Barizza - IZIDOK envoie au client/fournisseur une mise en demeure gratuite afin de payer le montant dû dans un délai de 14 jours calendrier. Si le client/fournisseur ne paie pas dans ce délai, le montant dû sera majoré d'un intérêt annuel calculé au taux d'intérêt légal majoré de huit points de pourcentage tel que visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculé à partir du jour calendrier suivant le jour où le rappel gratuit a été envoyé au client, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de :

20 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;

30 euros augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;

65 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Article 4 - Obligation financière - sécurité - assurance

L'exécution de Barizza BV - IZIDOK au profit du Client dans l'exécution de sa commande constitue une obligation financière envers Barizza BV - IZIDOK. Le Client, qui contracte également une obligation financière envers Barizza BV - IZIDOK, confirme que sa coopération est également importante pour la bonne exécution de l'événement ou de la mission et coopérera au mieux de ses capacités avec Barizza BV - IZIDOK. Le Client veillera donc à ce que Barizza BV - IZIDOK puisse remplir ses obligations dans un environnement répondant aux exigences de sécurité et d'hygiène les plus strictes, tout en respectant les éventuelles conditions de sécurité supplémentaires communiquées au Client par Barizza BV - IZIDOK. Barizza BV - IZIDOK peut refuser de remplir une obligation convenue pour un événement ou une production si les conditions de sécurité de base et/ou supplémentaires ne sont pas remplies. Le Client est entièrement responsable des employés et agents qu'il emploie. Le Client est responsable de tous les dommages causés par une conduite négligente, inappropriée ou dangereuse de ses employés et agents lors de ou en relation avec l'événement ou la production. Si nécessaire, le Client doit vérifier personnellement si ses employés et agents sont en possession d'un permis de conduire valide ; le Client assume l'entière responsabilité à cet égard.

Barizza BV - IZIDOK veille à ce que sa responsabilité légale éventuelle en droit civil et celle de ses employés - à l'exclusion des tiers (c'est-à-dire autres que les employés de Barizza BV - IZIDOK) - soit assurée au maximum. Barizza BV - IZIDOK décline toute responsabilité pour tout dommage indirect, y compris la perte de profit. Barizza BV - IZIDOK ne sera indemnisée du dommage que s'il est signalé à Barizza BV - IZIDOK par la partie lésée dans les meilleurs délais et sur place, afin que la cause du dommage puisse être déterminée et les conséquences limitées. Le Client est conscient que Barizza BV - IZIDOK décline toute responsabilité en cas d'absence de livraison immédiate.

Article 5 - Droits de propriété intellectuelle

5.1 Tous les droits de propriété intellectuelle (et similaires) actuels ou futurs, y compris, mais sans s'y limiter : les droits de brevet et de savoir-faire, les droits de marque et les noms de domaine, les droits d'auteur et droits voisins, les droits sur les dessins et modèles (ci-après « Droits de propriété intellectuelle ») relatifs aux concepts, scénarios, mises en situation, documents écrits, esquisses, graphiques, matériel graphique, bases de données, données, logiciels, savoir-faire ou autres œuvres créées que Barizza BV - IZIDOK utilise dans l'exécution de la commande ou crée pour les événements (ci-après « Travaux ») et qui ont déjà été développés ou n'ont pas été développés spécifiquement pour le Client, resteront la propriété exclusive de Barizza BV - IZIDOK, sauf accord contraire.

5.2 Barizza BV - IZIDOK concède au Client, avec son accord, une licence non transférable, non révisable et non exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle de Barizza BV - IZIDOK sur les œuvres pour la durée du contrat, dans la mesure nécessaire à l'exécution de la mission pour le Client.

Article 6 - Clause de confidentialité et de non-concurrence

6.1 Sauf stipulation contraire du présent contrat, le Client s'abstient explicitement d'utiliser les informations, services et matériels (liste non exhaustive) fournis par Barizza BV - IZIDOK dans le cadre de l'exécution du présent contrat de quelque manière que ce soit, notamment par la commercialisation ou la divulgation de quelque manière que ce soit ou la mise à la disposition de tiers d'idées, de concepts, de méthodes, de savoir-faire ou d'informations économiques et/ou financières (ci-après "informations confidentielles"). Le Client ne

fera des copies des Informations Confidentielles que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du présent Contrat. Le Client ne divulguera des Informations Confidentielles qu'à ceux de ses employés ou mandataires qui sont directement impliqués dans l'exécution du présent Contrat, à condition que ces employés et mandataires aient conclu un accord de confidentialité avec le Client dont les obligations de confidentialité des Informations Confidentielles sont au moins aussi strictes que les obligations contenues dans le présent Contrat. Le Client s'engage, à la demande de Barizza BV - IZIDOK, à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour se conformer strictement aux accords de confidentialité précités avec les employés et agents du Client. Le Client s'engage à retourner les informations confidentielles à Barizza BV - IZIDOK immédiatement après la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la raison, ou à les détruire à la demande expresse de Barizza BV - IZIDOK.

6.2 Le Client s'abstiendra strictement - sous réserve de l'autorisation expresse et écrite de Barizza BV - IZIDOK - de développer, directement ou indirectement, des activités similaires à celles de Barizza BV - IZIDOK, qui peuvent être considérées comme concurrentielles avec Barizza BV - IZIDOK, soit d'entrer dans le service d'un concurrent direct de Barizza BV - IZIDOK, ou de prendre une position exécutive dans la compagnie d'un concurrent direct de Barizza BV - IZIDOK, ou de collaborer avec un concurrent direct de Barizza BV - IZIDOK, ou de prendre de manière indépendante une tâche concurrente dans le domaine de l'organisation d'événements. La clause de non-concurrence s'applique dans le monde entier.

6.3 Le Client s'abstiendra strictement - sous réserve de l'autorisation écrite expresse de Barizza BV - IZIDOK - d'utiliser directement ou indirectement des employés, co-entrepreneurs, employés ou assimilés de Barizza BV - IZIDOK, que ce soit à titre indépendant ou dans le cadre d'un emploi permanent ou occasionnel.

6.4 Si le Client enfreint une ou plusieurs des dispositions des Articles 5 et 6 des présentes Conditions Générales, le Client sera tenu de verser à Barizza BV - IZIDOK une indemnité raisonnable et forfaitaire de 10 €,000 par violation, sans préjudice du droit de demander effectivement une indemnisation supplémentaire.

6.5 Les clauses 6.1, 6.3 et 6.4 du présent Contrat s'appliquent pour une période de dix (10) ans à compter de la date de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit. La clause 6.2 du présent Contrat s'appliquera pendant une période d'un (1) an à compter de la date de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit.

Article 7 - Résiliation / Annulation

Le présent Contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que par consentement mutuel et confirmation écrite, sauf convention contraire dans le Contrat. Le Client renonce à l'applicabilité de l'article 1184 du Code civil. Si une Partie commet un manquement grave à ses obligations en vertu du présent Accord et que l'autre Partie n'y a pas remédié dans les dix (10) jours civils suivant la notification du manquement, le présent Accord peut être résilié de plein droit à la demande de l'autre Partie, sauf disposition contraire du présent accord et sans préjudice du droit de l'autre partie de réclamer des dommages-intérêts. Si le Client omet temporairement de payer les montants dus à Barizza BV - IZIDOK, ainsi qu'en cas de liquidation, de règlement judiciaire ou de faillite du Client, Barizza BV - IZIDOK a le droit de résilier le présent accord en tout ou en partie ou de résilier ou suspendre l'exécution du présent accord avec effet immédiat et sans préavis de défaut. Dans ce cas, tout ce que le client doit à Barizza BV - IZIDOK devient immédiatement dû et payable. Si le Client résilie le présent contrat pour une raison autre que la faute grave avérée de la part de Barizza BV - IZIDOK, alors le Client est tenu d'indemniser Barizza BV - IZIDOK pour le préjudice subi à la suite de cette résiliation.

19.5 Le collège arbitral, composé paritairement rend une sentence contraignante et définitive, conformément au règlement des litiges. Aucun appel n'est possible.

Secrétariat de la Commission de Litiges Voyages :
téléphone: 02/277 62 15 (9h à 12h)
fax: 02/277 91 00
City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles
e-mail: litiges-voyages@clv-gr.be

Le Client comprend que cette compensation doit être payée - également en ce qui concerne les obligations déjà contractées par Barizza BV - IZIDOK vis-à-vis de ses employés et/ou de tiers, selon le cas. L'indemnisation minimale à laquelle Barizza BV - IZIDOK a droit, c'est-à-dire sous réserve de la possibilité pour Barizza BV - IZIDOK de prouver un préjudice supérieur, est le pourcentage suivant du budget ou le cout de participation proposé par Barizza BV - IZIDOK et accepté par le Client :

En cas d'un projet B2B :

- en cas de résiliation plus de 30 jours avant le début des travaux ou de la livraison, un taux forfaitaire minimal de 50 % du montant total.
- en cas de résiliation moins de 30 jours avant le début des travaux ou de la livraison, un taux forfaitaire minimal de 100% du montant total.

En cas d'un projet B2C :

- en cas de résiliation plus de 30 jours avant le début des travaux ou de la livraison, un taux forfaitaire minimal de 50 % du montant total.
- en cas de résiliation moins de 30 jours avant le début des travaux ou de la livraison, un taux forfaitaire minimal de 100% du montant total.

Cela s'applique également en cas de résiliation partielle du contrat. L'indemnité due à Barizza BV - IZIDOK devient due en totalité. Si pour des raisons indépendantes de la volonté de Barizza BV - IZIDOK (liste non exhaustive : force majeure, grèves, conditions météorologiques, défauts techniques, panne de courant, etc.) l'ordre ne peut être exécuté comme convenu, Barizza BV - IZIDOK s'efforcera de proposer au Client des alternatives comparables, que le Client peut accepter ou rejeter. Toutefois, si le Client rejette une telle proposition/alternative sans motif valable ou si, de l'avis de Barizza BV - IZIDOK, aucune alternative ne peut être proposée, Barizza BV - IZIDOK sera libérée de toutes ses obligations envers le Client, sans que le Client ait droit à une compensation. Barizza BV - IZIDOK décline également toute responsabilité à l'égard du Client et ne doit aucune indemnité au Client s'il décide, pour des raisons de sécurité, d'annuler certains événements en tout ou en partie et/ou de ne pas fournir ou fournir certains matériaux et/ou autres.

Article 8 - Modifications

Le présent contrat remplace tous les contrats antérieurs et ne peut être modifié que par accord écrit des deux parties en ce qui concerne le présent contrat. La nullité ou l'inapplicabilité d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat ne s'étend pas aux autres clauses de celui-ci. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat sera soumis à l'application des dispositions de droit général. La non-application d'une disposition du présent contrat ne signifie pas que Barizza BV - IZIDOK a renoncé à son application dans un cas similaire. Si l'une des dispositions du présent contrat ne peut être invoquée en raison de la nullité ou de la nullité imminente, les parties conviennent de remplacer cette disposition par une autre disposition qui correspond autant que possible dans son contenu et à la portée de la disposition nulle ou non avenue, sans affecter les autres dispositions de ce contrat.

Article 9 - Droit applicable et clause attributive de juridiction

Le présent contrat est régi par le droit belge. La version néerlandaise de ce texte est contraignante et prévaut sur toute traduction. Tout litige survenant dans le cadre de l'exécution du présent accord sera réglé en langue néerlandaise et sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du district judiciaire de Courtrai.

Conditions générales de la Commission de Litiges Voyages pour la Vente de Services de Voyage

Article 1: Champ d'application

Ces conditions générales sont d'application aux ventes de services de voyage à partir du 1 juillet 2018 tels que définis par la Loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage.

Article 2: Information au voyageur préalable à la vente du service de voyage.

L'organisateur ou le détaillant qui vend séparément en tant qu'intermédiaire un service de voyage procure au voyageur l'information suivante :

1. les principales caractéristiques du service de voyage
2. l'identité de l'entreprise (numéro d'entreprise, nom commercial, adresse, numéro de téléphone)
3. le prix total du service de voyage
4. les modalités de paiement
5. la procédure de traitement de plaintes en interne
6. la protection dont il bénéficie en cas d'insolvabilité
7. le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées.

Article 3: Information de la part du voyageur

3.1 La personne qui conclut le contrat de service de voyage doit fournir à l'organisateur ou au détaillant tous les renseignements utiles qui pourraient influencer la conclusion du contrat ou le bon déroulement du voyage.

3.2 Si le voyageur fournit des renseignements erronés qui entraînent des coûts supplémentaires pour l'organisateur ou le détaillant, ces coûts peuvent lui être portés en compte.

Article 4: Insolvabilité

4.1 L'organisateur ou le détaillant qui vend séparément en tant qu'intermédiaire un service de voyage fournit une garantie pour le remboursement de tous les paiements qu'il reçoit de la part des voyageurs dans la mesure où le service de voyage n'est pas exécuté en raison de son insolvabilité.

4.2 Pour les services de voyage qui n'ont pas été exécutés, les remboursements sont effectués sans retard après que le voyageur en a fait la demande.

Article 5: Traitement de plainte

L'organisateur ou le détaillant procure au voyageur l'information concernant la procédure de traitement de plaintes en interne.

Article 6: Procédure de conciliation

6.1 En cas de contestation, les parties doivent d'abord tenter de trouver un arrangement à l'amiable entre elles

6.2 Si cette tentative de règlement à l'amiable n'a pas réussi, chacune des parties concernées pourra s'adresser au secrétariat de l'asbl Commission de Litiges Voyages pour entamer une procédure de conciliation. Toutes les parties doivent marquer leur accord.

6.3 Le secrétariat procurera aux parties un règlement de conciliation et un « accord de conciliation ».

6.4 Conformément à la procédure décrite dans le règlement, un conciliateur impartial prendra contact avec les parties pour poursuivre une conciliation équitable entre elles.

6.5 L'accord éventuellement atteint sera acté dans une convention liant les parties.

Article 7: Arbitrage ou Tribunal

7.1 Si aucune procédure de conciliation n'a été entamée ou si celle-ci a échoué, la partie plaignante peut engager une procédure d'arbitrage devant la Commission de Litiges Voyages ou une procédure devant le tribunal.

7.2 Le voyageur, qu'il soit partie demanderesse ou partie défenderesse, n'est jamais obligé d'accepter la compétence de la Commission de Litiges Voyages.

7.3 L'organisateur ou le détaillant qui est la partie défenderesse ne pourra refuser une procédure d'arbitrage que si les montants revendiqués dépassent les 1.250 euros. Il dispose pour cela d'un délai de 10 jours civils à dater de la réception de la lettre recommandée ou du courriel avec accusé de réception signalant l'ouverture d'un dossier d'un montant de 1.251 euros ou plus à la Commission de Litiges Voyages.

7.4 Cette procédure d'arbitrage est soumise à un règlement des litiges, et peut être entamée après l'introduction d'une plainte auprès de l'entreprise même dès qu'il s'avère qu'une solution amiable n'a pu être trouvée ou dès que 4 mois se sont écoulés à partir de la fin (prévue) du voyage (ou éventuellement à partir de la prestation qui a donné lieu au litige). Les litiges concernant les dommages corporels ne peuvent être réglés que par les tribunaux.

7.5 Le collège arbitral, composé paritairement rend une sentence contraignante et définitive, conformément au règlement des litiges. Aucun appel n'est possible.

Secrétariat de la Commission de Litiges Voyages :
téléphone: 02/277 62 15 (9h à 12h)
fax: 02/277 91 00
City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles
e-mail: litiges-voyages@clv-gr.be